

STATUTS

SAINT-NAZAIRE OLYMPIQUE SPORTIF ENTRETIEN PHYSIQUE

ARTICLE 1: FORME
ARTICLE 2: OBJET
ARTICLE 3 : DUREE
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL
ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION
ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE
ARTICLE 7 : ASSEMBLEES GENERALES
ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION
ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ARTICLE 10 : BUREAU
ARTICLE 11 : CAPACITE DES REPRESENTANTS DE L'ASSOCIATION
ARTICLE 12 : BENEVOLAT
ARTICLE 13 : RESSOURCES
ARTICLE 14 : COMPTABILITE - CONTROLE DES COMPTE
ARTICLE 15 : ORDONNANCEMENT DES DEPENSES
ARTICLE 16 : REVISION DES STATUTS
ARTICLE 17 : DISSOLUTION
ARTICLE 18 : LIQUIDATION
ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR
ARTICLE 20 : ADOPTION DES STATUTS

FORME – OBJET – DUREE – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME

SAINT-NAZAIRE OLYMPIQUE SPORTIF ENTRETIEN PHYSIQUE (SNOS EP)

Est une association conforme à la loi de 1901, déclarée en Préfecture avec le numéro 1261 du J.O. du 19/07/1995. Elle est affiliée à la Fédération Française « Sports pour tous » sous le numéro 90096215 .

Elle a l'agrément jeunesse et sports sous le N° 44S1271.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association SNOS Entretien Physique a pour objet la pratique d'activités diverses pour l'entretien physique de ses membres.

A cet effet, l'association organise des cours variés d'activité physique de loisirs

L'association s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association adhère à l'association dénommée « SNOS PARTENAIRES », ce qui lui confère entre autre le droit d'utiliser le sigle SNOS.

L'association SNOS Entretien Physique est affiliée à la Fédération Française de Sports Pour Tous et s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette Fédération ainsi qu'aux comités régionaux et départementaux.

La perte de la qualité d'adhérent à « SNOS PARTENAIRES » pour quelque motif que ce soit, entraînera automatiquement la perte du droit d'utiliser le sigle SNOS et l'Association devra, dans le mois qui suit, se réunir en assemblée générale pour choisir une autre dénomination sociale.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est situé à la Maison des Sports 25, avenue Pierre de Coubertin, 44600 SAINT NAZAIRE

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration de l'association, la ratification devant être faite par la plus proche assemblée générale.

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Le SNOS Entretien Physique se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

5-1 Membre actifs : sont ainsi désignés, les membres de l'association qui participent effectivement à la réalisation des objectifs définis aux statuts. Ils versent une cotisation annuelle et ont voix délibérative aux assemblées générales. Ils sont titulaires d'une carte

de la fédération Sports pour tous. Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration de l'association.

Le SNOS EP garantit l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

5-2 Membres d'honneur : ce titre est décerné par l'assemblée générale à des personnes ayant rendu, ou rendant, des services importants à l'association. Les membres d'honneur ont voix délibérative aux assemblées générales. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- par non renouvellement de la cotisation ;
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou motif grave portant préjudice moral, financier ou matériel à l'association.

Dans ce dernier cas, l'intéressé peut faire appel devant une commission de discipline composée du Président et de 4 membres du conseil d'administration tirés au sort. Les décisions de cette commission sont sans appel.

Le conseil d'administration fait état de ses conclusions par écrit à l'adhérent mis en cause. Tout membre se retirant de l'association pour quelque raison que ce soit, n'a aucun droit à l'actif social.

En cas d'engagement des dettes faites au nom de l'association sans accord du bureau, l'association se trouve entièrement déchargée vis à vis du ou des membres engagés et ce, sans préjudice des poursuites que le club pourrait entamer contre eux. L'association peut recouvrer par tous les moyens, y compris judiciaires, les sommes qui lui restent dues.

ORGANES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales comprennent l'ensemble des membres de l'association définis à l'article 5.

Est électeur à l'assemblée générale, tout membre actif et adhérent depuis au moins 6 mois, à jour de ses cotisations et âgé de plus de 16 ans au jour du vote, et jouissant de ses droits civils, ainsi que les membres d'honneur.

Le conseil d'administration peut décider d'inviter toutes personnes qualifiées à participer aux travaux des assemblées générales avec voix consultative

Les assemblées générales ne peuvent délibérer qu'en présence d'au moins un quart de leurs membres. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Lors des assemblées générales, ne sont traitées que les questions à l'ordre du jour ou les questions écrites remises au président une semaine avant la date de l'assemblée générale. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes sont mis au scrutin secret.

Chaque membre de l'association peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre de l'association. Un membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs pour représenter d'autres membres.

7-1 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation du conseil d'administration. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie de presse ou tout autre moyen, par les soins du secrétaire, avec indication de l'ordre du jour. Le Président de l'association SNOS PARTENAIRES est invité à assister à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire se tient sous la direction du Président.

Seules peuvent donner lieu à un vote engageant l'association, les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions dans les assemblées ordinaires sont prises à la majorité plus une voix des membres présents et représentés, ayant voix délibérative.

Les délibérations sont constatées par procès verbaux.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Sont éligibles, les membres actifs de l'association depuis au moins 1 an à la date de l'élection, âgés de 18 ans révolus à cette même date, à jour de leur cotisation et jouissant de leurs droits civils.

7-2 Assemblée Générale Extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires peuvent se réunir sur convocation du conseil d'administration ou sur demande d'au moins deux tiers des membres de l'association.

Le conseil d'administration fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire.

Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par voie de presse ou par tout autre moyen avec indication de l'ordre du jour. Le Président de l'association SNOS PARTENAIRES est invité à assister à l'assemblée générale.

Elle statue uniquement sur les questions qui sont de sa stricte compétence (modification des présents statuts, dissolution ou question dont le caractère de gravité et l'urgence mettraient en cause l'existence même de l'association et ne permettraient pas d'attendre la prochaine assemblée générale ordinaire)

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés, ayant voix délibérative.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui dispose des pouvoirs les plus larges dans la limite de ceux attribués aux assemblées générales par les statuts.

Le conseil d'administration est composé de 6 à 15 administrateurs. Le conseil d'administration s'efforcera d'avoir la même représentation de femmes qu'en comporte l'association.

Si le nombre d'administrateurs, suite à des démissions ou des décès, devenait inférieur à 6, le conseil d'administration a la faculté de coopter un ou plusieurs administrateurs pour atteindre le nombre minimal d'administrateurs.

Le bureau peut décider d'inviter toutes personnes qualifiées à participer aux travaux des conseils d'administration avec voix consultative.

Les administrateurs sont élus pour 4 ans par l'ensemble des membres de l'association au cours de l'assemblée générale ordinaire.

Les salariés de l'association ne peuvent être membres du conseil d'administration.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou par les 2/3 de ses membres et au moins deux fois par an.

La présence ou la représentation de la moitié plus un des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont consignées sur un registre signé par le président et le secrétaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le conseil d'administration est convoqué à nouveau, mais à huit jours d'intervalle et, cette fois, il peut valablement délibérer quelque soit le nombre d'administrateurs présents. En cas d'égalité de vote, la voix du Président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, lequel ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le bureau de l'association est composé de 3 membres au moins, choisis parmi les administrateurs.

Le bureau se compose d'un Président, d'un trésorier, d'un secrétaire.

Un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint peuvent compléter le bureau.

Le bureau est élu pour un an par le conseil d'administration. Il est renouvelé lors du premier conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles. Les votes se font au scrutin majoritaire.

Le bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration et est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts poursuivis.

Le Président est chargé de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, au conseil d'administration de l'association SNOS PARTENAIRES ainsi qu'en justice.

A défaut, il est remplacé par tout autre membre du conseil d'administration mandaté par le conseil d'administration.

ARTICLE 11 : CAPACITE DES REPRESENTANTS DE L'ASSOCIATION

Tous les représentants de l'association cités précédemment doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 12 : BENEVOLAT

Les fonctions au sein de l'association ne peuvent donner lieu à rétribution sous quelque forme que ce soit.

Le conseil d'administration de l'association peut décider la prise en charge de l'obligation de licence des membres remplissant les conditions suivantes :

- obligations pour ces membres de prendre la licence fédérale au vu de leur fonction bénévole dans l'association.

- Pas d'activité sportive pratiquée par ces membres.

la licence étant alors une simple obligation légale et ne procurant aucun avantage ou jouissance en retour à son porteur, la prise en charge ne constitue pas une rétribution mais un remboursement de frais.

RESSOURCES - COMPTABILITE

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

-les cotisations versées par les membres ;

-les produits des activités mises en place dans le cadre de l'objet de l'association ;

-les participations ou subventions qui peuvent être versées par l'Etat, les Collectivités Locales ou leurs établissements, ou par tout autre Organisme ;

-les intérêts et redevances produits par les biens et les valeurs éventuellement en sa possession ;

-les dons et legs qui peuvent lui être faits ;

-la rétribution éventuelle de services rendus ;

-toutes autres ressources prévues par la loi.

ARTICLE 14 : COMPTABILITE - CONTROLE DES COMPTES

La comptabilité de l'association est tenue conformément au plan comptable associatif

Le budget de l'association pour l'exercice suivant est élaboré avant la fin de l'exercice en cours, il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui suit.

Les comptes de l'association après clôture sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois.

Un vérificateur aux comptes est nommé au sein des membres non élus de l'Association aux fins de vérification de la sincérité des comptes annuels

ARTICLE 15 : ORDONNANCEMENT DES DEPENSES

Les dépenses et toutes opérations financières sont ordonnancées par le Président, lequel peut déléguer leur ordonnancement à un autre membre du bureau, avec l'accord du conseil d'administration.

Le trésorier, sous le contrôle du conseil d'administration et du vérificateur aux comptes, gère les fonds du club. Le conseil d'administration établit les règles d'indemnisation, de remboursement de frais applicables dans le club. Il établit les pièces administratives nécessaires au contrôle des mouvements financiers (note de frais, fiches bilan de stage, de déplacements, devis et factures)

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 16 : REVISION DES STATUTS

Les modifications statutaires proposées sont soumises à l'avis du bureau de l'association SNOS PARTENAIRES. Elles doivent être validées par le SNOS PARTENAIRES avant d'être soumises aux votes.

Les statuts ne peuvent être alors modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou des 2/3 des membres dont se compose l'assemblée.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

La dissolution est soumise à l'avis du bureau de l'association SNOS PARTENAIRES. Elle doit être validée par le SNOS PARTENAIRES avant d'être soumise aux votes.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres visés à l'article 7.

ARTICLE 18 : LIQUIDATION

En cas de liquidation décidée par l'assemblée générale compétente, l'actif net sera dévolu à l'association SNOS PARTENAIRES qui pourra accepter ou refuser cette dévolution. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder à la liquidation des biens de l'association

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être mis en place par le conseil d'administration pour préciser les présents statuts.

ARTICLE 20 : ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire,
Le 18 octobre 2018..à Saint-Nazaire sous la présidence de Madeleine Marzelière

La Présidente
Madeleine MARZELIERE

La Secrétaire
Martine GAUTIER